

**Examen périodique universel de la République Démocratique du
Congo**

33rd Session

Soumission jointe par:



Si Jeunesse Savait

www.mwasi.com

and

Sexual Rights Initiative



www.sexualrightsinitiative.com

Mots clés : Avortement, violences basées sur le genre, les droits des personnes LGBT.

1. Résumé exécutif

Ce rapport est présenté conjointement par Si Jeunesse Savaitⁱ et la Sexual Rights Initiative (SRI).ⁱⁱ Il traite des violations des droits humains, des discriminations et des contradictions des lois, politiques et pratiques en République démocratique du Congo (RDC) qui ne permettent pas aux Congolaises et Congolais de jouir pleinement de leurs droits. Ce rapport concerne plus particulièrement le déni et la violation des droits des femmes et des minorités sexuelles à l'autonomie corporelle et à la santé et au bien-être sexuels et reproductifs, la criminalisation des orientations sexuelles et identités et expressions de genre non-normatives, et de l'avortement.

2. Contexte

La RDC a adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux se rapportant aux droits de l'homme ainsi qu'à la plupart de leurs protocoles facultatifs et pactes. Entre 1966 et 2018, elle a ratifié 9 d'entre eux, promulgués par les Nations Unies et 3 autres édictés sur le plan régional par l'Union africaine, ancienne Organisation de l'unité africaine.ⁱⁱⁱ Ces instruments à portée universelle emportent l'obligation juridique et morale pour l'Etat congolais de protéger les droits sexuels des populations, en particulier ceux des femmes, ainsi que les droits des personnes LGBT. Mais dans les faits, leurs dispositions demeurent largement lettres mortes, les droits sexuels des Congolais étant bafoués de manière récurrente et sans grand secours à attendre de la part des forces de protection et du gouvernement. Le présent rapport va s'appesantir sur deux domaines en particulier. Il s'agit de la protection des droits des minorités sexuelles et de l'accès à l'avortement médicalisé. Lors du précédent cycle de l'EPU, la RDC a reçu une question des Pays-Bas sur les mesures disponibles pour traiter les complications liées à l'avortement, et sur les garanties de non-poursuite des femmes ayant eu recours à un avortement. Cette question ne fut pas suivie par une recommandation, et le contexte juridique hautement restrictif entourant l'avortement ne fut pas abordé en profondeur. De même, malgré les informations soumises par les parties prenantes concernant la criminalisation des pratiques sexuelles jugées « contre nature » et les tentatives en cours visant à criminaliser davantage les relations sexuelles entre personnes de même sexe, la RDC n'a pas reçu de recommandation à ce propos lors de son dernier examen à l'EPU.

3. Les droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) sous l'épée de Damoclès de propositions de lois homophobes reçues au parlement

Depuis 2006, L'Etat s'est engagé à plusieurs reprises, par voie de presse, dans ses documents de politiques ainsi que dans son arsenal juridique à enquêter, poursuivre et sanctionner les auteurs de violations des droits humains, y compris les militaires, officiers de police, officiers de renseignements ou tout élément de forces de sécurité impliqués dans la torture, la tuerie, les viols et autres violations des droits humains.

Il s'avère cependant que le sort des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres congolaises n'est pas pris en compte dans cette campagne de protection de droits humains. Quoiqu'il existe des preuves d'une reconnaissance implicite des personnes LGBT en tant que composante de la société, notamment dans certains programmes et politiques de santé, il est important que la question de la protection des droits des personnes aux orientations sexuelles et identités et expressions de genre non-normatives soit également évoquée pour éviter les dérives auxquelles elles font face régulièrement. Ceci pourrait progressivement baliser le chemin pour assainir les pratiques aussi bien des communautés que des détenteurs du pouvoir, puis, dans un second temps, permettre l'élaboration de politiques permettant une meilleure inclusion, et enfin une législation de protection.

Alors que la législation congolaise est dite, de manière générale, neutre^{iv} sur la situation des lesbiennes gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), c'est-à-dire^v ni protectrice ni prohibitive, puisqu'elle ne punit pas

les pratiques homosexuelles, les personnes LGBT congolaises sont victimes de plusieurs formes de violations de leurs droits sans qu'ils ne puissent disposer de voies de recours.

4. Discrimination et violences envers les personnes LGBT en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre

A. Cas de traitement inhumain et dégradant :

Comme le constate le rapport annuel des violations des droits humains basées sur l'orientations sexuelle et l'identité de genre que produit chaque année Si Jeunesse Savait (SJS) depuis 2015, les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont régulièrement torturées par la police, l'armée ou les services de renseignements, qui leur extorquent par la même occasion de l'argent. Elles sont victimes de procès pour attentat à la pudeur ou exhibés dans les reportages audiovisuels et écrits des médias congolais qui les présentent comme des déviants. Très souvent ces mêmes médias se comportent en véritables procureurs en se livrant à des interrogatoires intimidants en violation complète des règles d'éthique journalistique. En juillet 2018, c'est dans la province du Katanga, au sud-ouest du pays, que nous est parvenu le cas de 2 personnes transgenres forcées à se déshabiller dans un poste de police, dépouillées de leurs téléphones et argent, interrogées de manière cynique sur leur orientation sexuelle, filmées au téléphone contre leur gré et malgré leurs protestations, dans un sous-commissariat de la police de la ville de Lubumbashi. Tandis qu'elles suppliaient le chef de poste de ne pas diffuser les images sur les réseaux sociaux. Il apparaît que leurs demandes n'ont pas été entendues puisque la vidéo en question circule désormais de manière massive sur Whatsapp ainsi que d'autres réseaux sociaux. Le fait de révéler publiquement l'orientation sexuelle réelle ou supposée d'une personne à l'encontre de sa volonté, constitue, en plus d'un traitement inhumain et dégradant, également une violation de son droit à la vie privée. Le fait que cela soit en plus infligé par des policiers censés assurer la protection des personnes et de leurs biens est une violation grave de leur mission. Ces policiers ont également extorqué leurs biens par la même occasion.

B. Cas de violation du droit à un procès équitable :

A défaut de pénalisation de l'homosexualité, les acteurs étatiques hostiles aux droits des personnes LGBT rivalisent d'imagination pour obtenir leur condamnation. Cette tendance se vérifie de manière constante, notamment dans une affaire présentée au tribunal de Bukavu (Est de la RDC). En effet, sous le rôle pénal 15230 du Tribunal de Grande Instance (TGI), en 2015 un jeune gay de 25 ans a été condamné à 15 ans de servitude pénale pour viol sur mineur, sans que la preuve de la minorité de la présumée victime ait été apportée par l'accusation. Le doute n'a pas profité à l'accusé comme cela aurait dû être le cas. Les juges d'appel s'en sont bien rendu compte, mais il semble que la crainte de la réprobation sociale liée à l'acquiescement d'un homosexuel ait pesé plus lourd dans la balance de la décision judiciaire que l'objectivité juridique. Lesdits juges se sont contentés de rabattre à 3 ans la peine initiale.

En dehors des acteurs étatiques, certaines personnes se sont érigées en protecteurs de la morale publique. Parmi eux, des parlementaires qui tentent depuis 2010 d'introduire dans le code pénal congolais, la pénalisation des pratiques homosexuelles. En outre, certaines familles rejettent ceux de leurs membres dont ils découvrent l'orientation sexuelle. Ces derniers sont ostracisés dans les églises et communautés religieuses, et il arrive qu'ils subissent des abus sexuels de la part de certains membres de la communauté (parents, amis, employeurs, etc.).

C. Tentatives de criminalisation de l'homosexualité :

De 2014 à ce jour, et après une précédente tentative avortée en 2010, le député national Steve MBIKAYI a commencé à mener une propagande pour une proposition de loi de criminalisation et a organisé des conférences dans les universités ainsi que des campagnes médiatiques contre l'homosexualité. Quoique ladite proposition de loi n'ait jamais été alignée pour un débat en plénière, elle demeure une bombe à retardement puisqu'elle git encore dans les tiroirs d'une commission du parlement où elle a été renvoyée,

officiellement pour approfondissement, et pourrait donc toujours refaire surface à tout moment. Pour rappel, ceci est la troisième tentative dans ce sens, après celle avortée de 2010 par le parlementaire Ejiba YAMAPIA et celle du parlement provincial de Kinshasa en 2013. Quoique les différentes tentatives n'aient pas abouti jusqu'ici, rien ne laisse présager qu'il n'y en aura pas de nouvelles. Si des telles lois sont adoptées, elles seraient de toutes les façons contraires aux dispositions de la constitution congolaise, laquelle proclame le principe de la non-discrimination en ses articles 12 et 13. En soumettant par ailleurs un individu sur le territoire de la RDC à l'arrestation et l'emprisonnement sur la base de son orientation sexuelle ou son identité de genre, une telle loi violerait le principe d'universalité des droits humains, ainsi que les droits à la non-discrimination et la vie privée, droits qui sont contenus dans les traités internationaux auxquels la RDC est partie.

Cela irait aussi à l'encontre de la résolution 275 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, laquelle porte sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée. Ladite résolution condamne en effet les actes d'homophobie de la part des acteurs tant étatiques que non étatiques et, par ailleurs, exhorte notamment à la protection des défenseurs des droits humains impliqués dans la protection des droits des minorités sexuelles. Plus généralement, cela irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre des engagements et obligations internationales de la RDC.

Le principe d'universalité de droits humains est consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et repris par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine). Selon l'article 1^{er} de la DUDH, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. ». Cette même disposition se retrouve à l'article 11 de la Constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée à ce jour.

Si Jeunesse Savait estime qu'une telle loi, si elle venait à être adoptée, constituerait une grave menace pour la vie des personnes LGBT congolaises ainsi que pour la société civile congolaise en général. Cela porterait gravement atteinte à l'engagement de la RDC aux normes universelles des droits de l'homme.

D. Cas de violation du droit à la vie privée :

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres congolaises sont régulièrement représentées dans les journaux comme des personnes déviantes qui ne sont pas dignes d'être traitées avec équité, et cela en toute absence d'éthique journalistique. La télévision privée et sensationnaliste Molière TV, émettant depuis Kinshasa, ainsi que d'autres chaînes du pays, diffusent régulièrement des reportages comprenant des interrogatoires humiliants de personnes transgenres, dont certaines sont déshabillées en direct. Des gays sont arrêtés arbitrairement, notamment pour motif de viol allégué, sans que la présomption d'innocence ne soit respectée. Quelques exemples de ces forfaits ci-dessous.

En avril 2018, Dikovo, un jeune homme vivant en rupture familiale, a été interrogé à la télévision sur son homosexualité après avoir été surpris avec un autre garçon. Le reportage dégradant est devenu l'un des clips de lancement de l'une des émissions les plus suivies sur la chaîne Molière TV émettant à Kinshasa. C'est ici le lieu de rappeler que les personnes LGBT vivant dans la précarité sont les plus exposées. C'est le cas de ce jeune homme, Dikovo, dont la condition de vulnérabilité, au lieu d'être une circonstance de plus pour le protéger, a été utilisée pour amuser la galerie pendant des mois, sachant que personne, ni les services étatiques, ni sa famille, ne viendrait à son secours.

E. Cas de refus de traitement et d'accès aux soins médicaux :

En juillet 2018, Faustin Kanku, un jeune homme gay de Kinshasa, s'est vu refuser le traitement par des médecins suite à ses lésions anales, que les médecins ont considérées comme preuves de son orientation sexuelle. A cause de cette négligence et ce refus de soins, sans référencement vers une autre institution habilitée, sa situation s'est aggravée au point de nécessiter une opération chirurgicale complexe. N'eut été

l'assistance généreuse des personnes de bonne volonté et la mise en relation avec un autre médecin sensible aux questions LGBT, le jeune homme n'aurait pas eu d'autres secours et serait condamné.

F. Séquestration et relations sexuelles non consenties :

D'autres types d'exactions sordides sont également infligés par des citoyens ordinaires en dehors de ceux dont se rendent coupables les forces de l'ordre, reflétant une négation de l'humanité des personnes LGBT dans les communautés. Ainsi, en juin 2018, un jeune homme du nom de Safari, chassé du toit familial à la découverte de son orientation homosexuelle et après avoir erré ci et là sans domicile fixe, s'est retrouvé sous l'emprise d'une dame qui, après l'avoir pris comme serveur de son bar, l'a forcé à avoir des relations sexuelles non-consenties et répétées avec les clients du bar, et qui l'a retenu contre sa volonté, ordonnant aux sentinelles de ne pas l'autoriser à sortir. C'est en profitant d'une fête organisée dans ledit bar, qui a permis un relâchement de l'attention, que Safari a pu s'échapper. Ceci constitue un cas typique de privation de liberté, restriction de mouvement, travail forcé, relations sexuelles non-consenties, voire de torture physique et morale, ainsi que de détention illégale aux termes du droit congolais.

G. Attitudes discriminatoires envers les personnes LGBTI

De manière récurrente, l'évocation des personnes LGBT et de leurs droits provoque souvent une réaction d'aversion ou même de haine au sein de la population, qui évoque notamment des objections de conscience d'origine personnelle, culturelle ou encore religieuse, etc. Il est donc important de faire un travail de sensibilisation du public sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité et expression de genre pour qu'ils comprennent que les personnes LGBT appartiennent à la communauté humaine, et par conséquent leurs droits et prérogatives doivent être défendus.

La vocation à l'universalité des droits humains postule qu'il s'agit d'un tout qui ne laisse aucune communauté humaine sur le bas-côté, et non d'un engagement à la carte au gré de quelques sentiments subjectifs. Il est important que les questions de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre cessent d'être un sujet tabou ou choquant en RDC.

5. Droit à disposer de son corps : l'accès des femmes congolaises à l'avortement

Depuis 2008, la RDC fait partie des pays ayant ratifié le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes (le protocole de Maputo). Celui-ci impose aux États l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Néanmoins, il a fallu attendre 10 ans pour que ce protocole, qui selon l'article 215 de la constitution congolaise^{vi}, fait partie intégrante du droit interne congolais, soit publié au journal officiel pour devenir opposable à tous.

Nous félicitons le gouvernement congolais pour avoir publié le protocole de Maputo au journal officiel depuis le 14 mars 2018. Il fait désormais partie intégrante de l'arsenal juridique congolais, compte tenu de son système moniste inscrite dans l'article 215 de la constitution et en vertu duquel les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.^{vii} Nous complétons le conseil supérieur de la magistrature pour avoir émis, à l'endroit des cours et tribunaux civils et militaires, deux circulaires relatives à la mise en exécution de l'article 14 du protocole de Maputo, pour qu'ils puissent en assurer le suivi de l'exécution dans leurs différentes juridictions.

La RDC fait partie des 6 pays qui contribuent à 50% au fardeau mondial de la mortalité maternelle. Les avortements y contribuent de façon significative puisque seuls 8% des femmes ont accès à la contraception moderne et les besoins non satisfaits en contraception, les grossesses non désirées et les demandes en

soins complet d'avortement vont croissants. Selon les dernières études parues en RDC, 13% des décès obstétricaux sont imputables à des avortements provoqués dans des mauvaises conditions.^{viii} Ces décès sont tout à fait évitables. En 2016, pour la seule ville de Kinshasa, le [Guttmacher Institute](#) estime que 2 grossesses sur 5 se sont terminées par un avortement dans la capitale congolaise.^{ix}

De ce qui précède, nous voyons qu'il y a urgence à ce que les mesures d'application ainsi que les lignes directrices du protocole de Maputo soient édictées le plus rapidement possible pour permettre aux femmes et filles de la RDC d'accéder effectivement aux services d'avortements sécurisés.

Ces mesures d'application doivent également prendre en compte l'allégement des conditions d'accès à l'avortement telles qu'on les retrouve dans le code de déontologie médicale, notamment la nécessité de recueillir le témoignage de 3 médecins, et d'écrire au conseil de l'Ordre des médecins. Étant donné que le nombre ainsi que la répartition des médecins à travers le pays ne leur permettent pas de couvrir l'ensemble du territoire national, et que les dernières recherches du ministère de la santé publique montrent qu'aucun médecin n'a écrit au conseil des médecins avant de pratiquer un avortement, qu'il soit thérapeutique ou non, cela prouve que ces conditions sont difficilement atteignables et présentent un autre défi de taille pour les femmes et les filles ayant des besoins d'avortements sécurisés.

6. Recommandations :

Les droits des lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont menacés. Nous recommandons à l'État congolais de :

1. Déclarer irrecevable au niveau du parlement pour anti constitutionnalité et incompatibilité avec les engagements et obligations internationales de la RDC, notamment ceux découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute proposition de loi à venir, visant à criminaliser et discriminer des personnes sur base de leur orientation sexuelle et identité ou expression de genre réelle ou supposée ;
2. Faciliter l'accès à la justice, aux réparations, à l'exercice des voies de recours aux personnes qui ont été soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants ou à la torture, afin de respecter, protéger et réaliser les droits à l'accès à la justice, à obtenir des réparations, à exercer des voies de recours et à l'accès aux services des survivant(e)s de violences et de discrimination. Ceci peut notamment se faire par un dialogue et un partenariat avec les organisations d'appui aux personnes LGBT auxquelles, par ailleurs, il ne devrait y avoir aucun empêchement à la constitution de partie civile.
3. Poursuivre les auteurs des violations liées à l'orientation sexuelle et l'identité ou expression de genre réelle ou supposée pour mettre fin à la culture d'impunité, surtout lorsque les violations sont commises par des acteurs étatiques.
4. Identifier et mettre en œuvre des stratégies pour éliminer la discrimination et les violations des droits humains des personnes LGBT dans les médias et dans la société congolaise, sans promouvoir la censure ou les restrictions des libertés de la presse et des journalistes. Sensibiliser les journalistes et les médias pour mieux les responsabiliser sur le droit au respect de la vie privée de chaque individu, les méfaits de la diffamation ainsi que la présomption d'innocence car les personnes LGBT sont souvent à tort incriminées de tous les maux.
5. Organiser des formations sur les droits des personnes LGBT, l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre, dans une approche axée sur les droits humains, à l'intention des forces de sécurité, notamment la police, les services de renseignements et l'armée ainsi que les magistrats du parquet, et prendre en compte leur observance dans l'évaluation de leurs performances.
6. Sensibiliser la population sur l'universalité des droits humains, l'appartenance des personnes LGBT à la communauté humaine, et par conséquent le fait qu'ils jouissent à part entière de tous les droits et prérogatives reconnus aux membres de l'humanité.

Droit à disposer de son corps : l'accès des femmes congolaises à l'avortement: Nous recommandons à l'État congolais de :

1. Abroger toutes les dispositions contraires à l'article 14 du protocole de Maputo sur l'accès à l'avortement médicalisé et aux Observations Générales N ° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique.
2. Produire les mesures d'applications ainsi que les lignes directrices pour permettre un accès effectif à l'avortement sécurisé dans les conditions du protocole de Maputo.
3. Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies.
4. Augmenter la formation et la répartition des docteurs et du personnel médical à travers le pays afin notamment de rendre la pratique de l'avortement sécurisé effective et accessible aux femmes de toutes les couches sociales et en tous lieux du territoire national.
5. Prévoir un budget pour former les prestataires de santé à tous les niveaux, équiper les cliniques ainsi que faire des achats d'intrants pour que ces avortements soient pratiqués dans les meilleures conditions, ainsi que le demande la loi.

ⁱ Si Jeunesse Savait (SJS) est une organisation non gouvernementale, apolitique et non dénominationnelle basé à Kinshasa, en République démocratique du Congo. C'est une association de jeunes féministes créée en 2004 et qui promeut le leadership des jeunes, particulièrement des jeunes filles, dans le domaine des droits sexuels et reproductifs, dans les technologies de l'information et de la communication et dans l'entrepreneuriat.

ⁱⁱ The Sexual Rights Initiative (SRI) is a coalition of organizations that advocates for the advancement of human rights in relation to gender and sexuality within international law and policy. The SRI focuses its efforts particularly on the work of the United Nations Human Rights Council, including its resolutions and debates as well as the work of the Universal Periodic Review mechanism and the system of Special Procedures. The SRI combines feminist and queer analyses with a social justice perspective and a focus on the human rights of all marginalized communities and of young people. It seeks to bring a global perspective to the Human Rights Council, and collaborates in its work with local and national organizations and networks of sexual and reproductive rights advocates, particularly from the Global South and Eastern Europe. The SRI partners are: Action Canada for Population and Development, Akahatá - Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians, Creating Resources for Empowerment in Action (India), Egyptian Initiative for Personal Rights, and Federation for Women and Family Planning (Poland).

ⁱⁱⁱ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ratifié en 1983, Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PDCP). Ratifié en 1983, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ratifié, 1982, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Signé 2008, (non-ratifié), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT). 2003, Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 1982 (et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes, Maputo, Juillet 2003).

^{iv} En se rapportant à la typologie d'ONUSIDA

^v Carlos Cacères et al. : *Examen de cadres juridiques et la situation des droits de l'homme liés à la diversité sexuelle dans les pays à faible et moyen revenu* (angl), étude commandée par ONUSIDA décembre 2009, p. 9.

^{vi} Article 215 de la constitution, en vertu duquel *les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie*, Constitution de la République démocratique du Congo. Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. (Textes coordonnés). 52ème Année. Kinshasa - 5 février 2011.

^{vii} Constitution de la République démocratique du Congo. Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. (Textes coordonnés). 52ème Année. Kinshasa - 5 février 2011.

^{viii} Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MSP) et ICF International, 2014. *Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014*. Rockville, Maryland, USA : MPSMRM, MSP et ICF International.

^{ix} The incidence of induced abortion in Kinshasa, Democratic Republic of Congo, Guttmacher institute, 2016